



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

Immeuble sis section BK 174-175

Situé au 2 rue Henri Naturel – 3 rue de la Font aux Moines
Appartenant à la succession de Madame Colette JOUANNY

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

VU le Code de la construction et de l'habitat, notamment les articles L 511-19 à L 511-22 ; L 521- 1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

VU le code de la justice administrative, notamment les articles R 531-1, R 531-2 et R 556-1 ;

VU le rapport dressé par Monsieur SEMONSUT, expert désigné par ordonnance du Tribunal administratif de LIMOGES le 12 décembre 2022, relatif au bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section BK n°174-175 – 2 rue Henri Naturel – 3, rue de la Font aux Moines et appartenant à la succession de Madame Colette JOUANNY, suivie par Maître Jean-Louis TAULIER – 2 rue du Vert Vallon à COUZEIX (87270), concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitat.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé de :

- La fragilité de la cheminée sur le pan avant au-dessus de la rue Henri Naturel ;
- La rupture de la panne faîtière ;
- Le défaut d'étanchéité de la couverture ;

il peut être considéré un péril grave et imminent pour ce qui est du domaine public au droit de la rue Henri Naturel.

- La fragilité de la chaîne d'angle de la dépendance générant un risque de chute de matériaux sur la voie publique et, à terme, une possibilité d'effondrement partiel de l'ouvrage ;

il existe un péril grave et imminent au droit de la rue de la Font aux Moines ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT que la commune est dans l'impossibilité de mettre en demeure les héritiers de la succession JOUANNY et compte tenu de l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de La Souterraine vérifiera l'état de la souche de la cheminée et procédera, s'il y a lieu, à sa démolition après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et après avoir obtenu les autorisations nécessaires.

Article 2 : La commune de La Souterraine procédera à la mise en place de rive de toit au-dessus de la rue Henri Naturel, d'un dispositif permettant d'arrêter les ardoises qui risquent de glisser sur la voie publique.

Article 3 : La commune de La Souterraine pérennisera le périmètre de sécurité en place, interdisant le stationnement de véhicules et la circulation piétonne au droit de l'immeuble.

Article 4 : La commune procédera au rescellement, par tous moyens, des pierres de la chaine d'angle de la dépendance au droit de la rue de la Font aux Moine et reprendra partiellement le manque de couverture à l'angle Sud-Est de cette dépendance.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à Maître TAULIER en charge de la succession de Madame Colette JOUANNY.

Article 6 : Les travaux seront réalisés d'office par la commune aux frais de la succession de Madame Colette JOUANNY.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfète du département de la Creuse, à l'Architecte des Bâtiments de France, à la procureure de la République.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le onze janvier deux mille vingt trois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20230111-2023-003-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2023

Publication : 13/01/2023



LE MAIRE,

Étienne LEJEUNE